

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 18 décembre 2019 – Décision n° CS-FR 2019-29

Résumé de la décision relative à M. Bastien DURAND

M. Bastien DURAND, alors titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage le 8 septembre 2018, à Leucate (Aude), à l'occasion de la rencontre du championnat de France de deuxième division fédérale de rugby opposant le Sporting Club Leucate Corbières Méditerranée XV à l'Aviron Gruissanais. Selon un rapport établi le 5 octobre 2018 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. DURAND a révélé la présence deux métabolites de la nandrolone, d'un métabolite du tamoxifène, ainsi que de cocaïne et de deux de ses métabolites.

Par un courrier recommandé du 22 octobre 2018, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération française de rugby l'a informé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son sujet.

Par une décision du 22 novembre 2018, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération française de rugby a décidé, d'une part, d'infliger à M. DURAND la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ou la ligue nationale de rugby, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par cette fédération ou l'un de ses membres, avec déduction de la période déjà accomplie au titre de la décision de suspension provisoire prise à son sujet, d'autre part, d'ordonner la publication d'un résumé de cette décision sur le site internet de la fédération une fois celle-ci devenue définitive.

Le 21 février 2019, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir sur le fondement du 3° du II de l'article L. 232-22 du code du sport, dans sa rédaction applicable aux faits, aux fins de réformation éventuelle de la décision fédérale du 22 novembre 2018.

Les griefs retenus par le collège ont été notifiés à M. DURAND le 9 mars 2019 et simultanément transmis à la commission des sanctions de l'agence.

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. DURAND, par un courrier recommandé du 27 novembre 2019, notifié le 6 décembre 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative accompagnée d'un accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, dans sa rédaction applicable aux faits, et son acceptation des conséquences de cette infraction.

L'accord mentionné ci-dessus a été signé le 2 décembre 2019 par M. DURAND, conclu le 11 décembre 2019 par le secrétaire général de l'agence, puis validé le 12 décembre 2019 par le collège de l'agence.

Le 18 décembre 2019, la formation restreinte de la commission des sanctions a décidé d'homologuer l'accord validé par le collège, en application duquel :

- 1) il est interdit à M. DURAND, pendant une durée de quatre ans à compter de la notification de l'accord homologué, dont doivent être déduites les périodes déjà accomplies par ce sportif en application des décisions fédérales :
 - de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un de ses membres ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés ci-dessus ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération ;
- 2) la décision prise le 22 novembre 2018 par l'organe disciplinaire de première instance de la fédération française de rugby au sujet de M. DURAND est annulée ;
- 3) un résumé de l'accord et de la décision de la formation restreinte de la commission sera publié sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage, pendant la durée de l'interdiction, une fois cette dernière notifiée à M. DURAND.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la formation restreinte de la commission des sanctions a été notifiée à M. DURAND le 8 février 2020. En application de l'accord ainsi homologué, l'interdiction qu'il a acceptée sera en vigueur jusqu'au **24 octobre 2022 inclus**.